



**ARRETE PORTANT DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR ET
PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU TRANSFERT
D'OFFICE SANS INDEMNITE DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA RUE DES NATIONS-
UNIES, DE LA RUE DE BELLEVUE, DE L'AVENUE DE L'EUROPE ET DE L'AVENUE
FRANCOIS SOMMER**

* * * * *

LE MAIRE D'ANTONY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-2 et R.141-4 à R.141-9 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2024 approuvant le lancement de la procédure d'enquête publique relative au transfert d'office dans le domaine public de la rue des Nations-Unies, de la rue de Bellevue, de l'avenue de l'Europe et de l'avenue François Sommer ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Considérant que la rue des Nations-Unies, la rue de Bellevue, l'avenue de l'Europe et l'avenue François Sommer sont des voies entretenues par la ville depuis de nombreuses années ;

Considérant que le cahier des charges du lotissement « La Paix-Extension » mentionne la rétrocession de ces voies à la ville à titre gratuit ;

Considérant que le grand nombre de propriétaires indivis des parcelles concernées rend fastidieux un accord amiable et nécessite donc le recours à la procédure de transfert d'office sans indemnité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le transfert d'office sans indemnité des voies rue des Nations-Unies, rue de Bellevue, avenue de l'Europe et avenue François Sommer du 8 octobre 2024 à 9h00 au 22 octobre 2024 à 17h30 soit pendant 15 jours consécutifs.

ARTICLE 2 :

Madame Hélène GIOUSE est désignée en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 3 :

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera publié par voie d'affichage aux emplacements réservés pour les communications officielles, à l'Hôtel de ville, sur le site internet de la commune et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la commune.

Un certificat de publication de Monsieur le Maire justifiera de ces formalités de publication.

ARTICLE 4 :

Un avis au public faisant connaître l'organisation de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci dans deux journaux régionaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier à l'Hôtel de Ville, service foncier et domaine public
- en version électronique sur le site internet de la commune d'Antony

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à l'Hôtel de Ville de la commune d'Antony au service foncier et domaine public aux horaires d'ouvertures habituels et durant toute la période de l'enquête publique (du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30).

Les observations du public pourront également être adressées :

-par écrit à l'attention de Mme le commissaire-enquêteur, à l'Hôtel de ville de la commune d'Antony Place de l'Hôtel-de-Ville / BP 60086 / 92161 Antony cedex

-par courrier à l'adresse mail transfert-voies-Bellevue@ville-antony.fr

ARTICLE 6 :

Le commissaire-enquêteur tiendra des permanences à l'Hôtel de Ville pour recevoir les observations écrites ou orales et répondre aux demandes d'informations du public aux dates et heures suivantes :

- 8 octobre 2024, de 9h à 12h
- 17 octobre 2024 de 14h à 19h.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête publique, soit le 22 octobre 2024 à 17h30, le registre d'enquête publique sera clos et signé par M. le Maire.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique qui retracera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à Monsieur le Maire l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public de l'Hôtel de Ville ainsi que sur le site internet de la Ville pendant une durée de un an à compter de la réception des documents par Monsieur le Maire.

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article R.141-7 du Code de la voirie routière, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite à l'ensemble des propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les 2 mois à compter de sa publication :

-d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois vaut décision implicite de rejet.

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Antony, le

15 JUIL. 2024



Jean-Yves SENANT
Maire d'Antony



